



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Chauffage sous serre

### Modalités de mise en œuvre de la modification du Guide de lecture

Le CNAB du 11 juillet 2019 a donné un avis favorable à la proposition de rédaction suivante en matière de chauffage sous serre :

***Le chauffage des serres est possible uniquement dans le respect des cycles naturels. Dans ce cadre la commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique pour les légumes : tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres est interdite entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain.***

***Les producteurs sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres, pour toutes les exploitations entrant en conversion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées avant cette date, cette obligation entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.***

***Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants.***

Cette rédaction a suscité plusieurs questions méritant que des précisions soient apportées. En cas de difficulté d'interprétation sur ces points, il est demandé de prendre l'attache du pôle Bio de l'INAO.

#### **1°) Sur les dates de chauffage (1<sup>er</sup> alinéa)**

***« Le chauffage des serres est possible uniquement dans le respect des cycles naturels. Dans ce cadre la commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique pour les légumes : tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres est interdite entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain. »***

L'interdiction de commercialisation s'applique seulement aux productions issues de serres chauffées : les productions en serres froides ou plein champ ne sont pas concernées par cette interdiction.

Il est possible d'utiliser des serres équipées d'installation de chauffage mais pour lesquelles le dispositif de chauffage n'aurait pas été utilisé, car cela équivaut à utiliser des serres froides. Dans ce dernier cas la charge de la preuve échoit à l'opérateur concerné.

Les systèmes de chauffage dit « antigel » sont concernés par l'interdiction de chauffage comme d'ailleurs par l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables (cf 2°), à l'inverse des procédés mécaniques et physiques comme la ventilation « antigel » qui restent possibles.

Il est bien entendu possible de commercialiser en conventionnel les productions issues de serres chauffées.

L'interdiction s'appliquant à la commercialisation, il est possible de commercialiser en bio après le 30 avril un produit qui résulte d'une récolte effectuée avant cette date.

**« Le chauffage des serres est possible uniquement dans le respect des cycles naturels. Dans ce cadre la commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique pour les légumes : tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres est interdite entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain. »**

La certification « biologique » donnée aux opérateurs pour ses produits ne couvre pas la commercialisation de ces légumes « chauffés » sur cette période : par conséquent, ils ne peuvent pas sortir de France avec un certificat bio et donc prétendre à la qualité biologique quel que soit le territoire de commercialisation. Si la disposition d'interdiction porte sur des dates de commercialisation, il s'agit bien d'une règle (respect des cycles naturels) portant sur le stade production : on ne peut donc pas interdire aux intermédiaires (grossistes...) et aux distributeurs de commercialiser des légumes bio provenant d'un autre pays, qu'il soit Etat-membre de l'Union européenne ou bien pays tiers.

**« Le chauffage des serres est possible uniquement dans le respect des cycles naturels. Dans ce cadre la commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique pour les légumes : tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres est interdite entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain. »**

Hors période mentionnée (du 21 décembre au 30 avril) et sous réserve du respect des dispositions relatives à l'utilisation d'énergies renouvelables, il reste possible de commercialiser des productions issues de serres chauffées certifiées bio.

## **2°) Sur l'utilisation d'énergies renouvelables (2<sup>ème</sup> alinéa)**

**« Les producteurs sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres »**

**L'ensemble des productions de fruits et légumes** est concerné par l'utilisation d'énergies renouvelables pour chauffer les serres.

La définition des **énergies renouvelables** est posée au L211-2 du Code de l'énergie :

*"Les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz."*

*"La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers. "*

Toutes les formes d'énergie renouvelables listées dans cet article sont autorisées.

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les fournisseurs de gaz et électricité proposent des offres dites « verte », basées sur le système des garanties d'origine (GO), documents électroniques émis lors de la production d'un Mégawattheure (MWh) prouvant que l'énergie a été produite à partir de sources renouvelables (article L314-14 du Code de l'énergie pour l'électricité et L446-3 pour le biogaz).

Une offre est considérée comme « verte » lorsque le fournisseur a acheté une quantité de GO à hauteur de ce qu'il fournit à son client :

- S'agissant de chauffage au gaz, compte-tenu de la caractéristique des offres de biogaz, seules les offres 100% biogaz sont considérées comme compatibles avec la rédaction du guide de lecture ;
- S'agissant de chauffage à l'électricité, a priori très rarement utilisée, tous les contrats « verts » existants sont acceptés.
- Le chauffage effectué grâce à un dispositif de pompe à chaleur est accepté, sous réserve que son coefficient de performance soit supérieur ou égal à 3.
- La chaleur de récupération (ou énergie fatale) est la chaleur générée par un procédé dont l'objectif premier n'est pas nécessairement la production d'énergie, et qui de ce fait n'est pas systématiquement récupérée. L'énergie issue d'une unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets, intégrant des déchets organiques ainsi valorisés en biomasse, est acceptée à ce titre.

En synthèse, sont considérées comme compatibles avec la rédaction adoptée du guide de lecture :

- Les énergies issues de sources renouvelables telles que définies par le Code de l'énergie,
- Les offres dites vertes d'électricité et les offres vertes à 100% biogaz,
- La chaleur de récupération issue d'UVE intégrant des déchets organiques.

### **3°) Sur la référence à la production de plants (3<sup>ème</sup> alinéa)**

***« Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants. »***

La production de plants n'est pas concernée ni par l'interdiction de chauffage, ni par l'obligation d'utilisation d'énergies renouvelables.